



ARRÊTÉ N°A2026_14 de circulation et de stationnement

La Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'Entreprise SAS TP Vauvelle en date du 01 juin 2026 en raison de travaux de curage de fossé et de renforcement de chaussée qui se dérouleront à partir du 08 juin 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08 juin 2026 et pendant toute la durée du chantier, sur le Chemin de Pontagasson, le demandeur est autorisé à effectuer les travaux de curage de fossé et de renforcement de chaussée, et :

- la circulation sera fermée dans les 2 sens de circulation,
- le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds).

Article 2 : Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation, modifiant la circulation des véhicules, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SAS TP Vauvelle et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur.

Les sols devront être reconstitués à l'identique.

L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : La Maire de Fréville-du-Gâtinais et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et transmis au demandeur.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 05/06/2026
La Maire,
Mme Martine PICARD

